

Arrêt

n° 327 338 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA *loco* Me I. CAUDRON, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique guere. Né le [...] 1987 à Bangolo, en Côte d'Ivoire, vous y vivez jusqu'à vos 5 ans. Né d'un père chrétien et d'une mère musulmane, vous êtes aujourd'hui Rastafari.

A l'âge de 5 ans, vous déménagez à Yopougon, Abidjan avec votre père. Vers vos 12 ans, alors que vous passez en secondaire, votre père vous envoie à Odienné avec pour instruction d'y décrocher le baccalauréat. Arrivé à Odienné, vous commencez à filer du mauvais coton et vous vous frottez au monde de la drogue et du brigandage.

De retour à Abidjan, vers vos 18 ans, revenant sans votre diplôme, votre père tente de vous rescolariser mais voyant que vous ne l'écoutez pas, il finit par vous mettre à la porte. Vous décidez de créer un groupe criminel avec vos amis à Abidjan, que vous nommez la « Brigade des fausses sciences », avec lequel vous pillez et agressez la population. Environ 9 mois après la création de la Brigade, vous décidez de quitter le gang avec deux de ses membres, pour rejoindre un autre gang plus agressif qui vous avait approché. Vous poursuivez des activités criminelles avec ce nouveau gang.

Vous êtes condamné à un an de prison pour vol à main armée, et êtes détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) avant d'être relâché. Vous êtes ensuite détenu durant six mois de manière illégale, après avoir agressé le fils d'un gendarme.

En 2008, vous faites la connaissance de [L. A] - fille de [P. A], un ancien notable du régime de l'exprésident Bédié - avec qui vous liez une relation amoureuse. Durant la crise post-électorale de 2010-2011, vous poursuivez vos activités avec votre groupe, avant d'ensuite vous rallier à une milice armée de nordistes agissant pour le compte d'Alassane Ouattara. Vous prenez les armes avec eux et les guidez dans Abidjan.

Quand les choses reviennent dans l'ordre en 2011, vous vous retrouvez dans une situation très fragile, ciblé par les autorités pour votre comportement pendant la crise et par la soif de vengeance de vos victimes. Le président Ouattara somme aux milices de rendre les armes. Deux à trois mois après l'arrestation de Laurent Gbagbo, qui a eu lieu en avril 2011, vous allez braquer le domicile de votre petite amie, [L], chez qui vous savez qu'il y a des biens de valeur. Vous commettez ce méfait avec quatre autres personnes et prenez la fuite un à deux mois après.

Vous retournez alors dans le Nord, à Odienné et baroudez dans la région, voyageant dans les pays limitrophes et poursuivant vos diverses activités, trafic de stupéfiants, braquages, etc.

Quand vous obtenez votre passeport en soudoyant divers agents du gouvernement, et vous prenez le chemin de l'exil.

En mai 2014, vous allez en avion en Tunisie où vous passez trois ans. En Tunisie, vous êtes recherché pour trafic de drogue. Vous vous rendez ensuite en Libye et traversez finalement la Méditerranée pour atteindre l'Italie le 18 octobre 2020. Vous transitez par la France en mars 2021 et arrivez en Belgique le 13 mars 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mars 2021.

Le 24 janvier 2023, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que, dans la mesure où vous déclarez ne pas vouloir rentrer en Côte d'Ivoire par crainte, d'une part, d'un éventuel emprisonnement et, d'autre part, de la vindicte populaire que vous pourriez subir en raison des méfaits commis dans votre quartier, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Dans son arrêt n°288 517 du 4 mai 2023, le CCE annule la décision du CGRA, en lui demandant de procéder à une analyse de risque de persécution ou d'atteinte grave auquel vous pourriez être exposé, en dépit des faits dont vous dites-vous être rendu coupable dans votre pays. Au vu des délits dont vous déclarez vous être rendu coupable en Côte d'Ivoire, le CCE demande également au CGRA d'instruire votre demande sous l'angle de l'exclusion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport ivoirien (1) ; votre certificat de nationalité ivoirienne (2), une copie de votre acte de naissance (3), une attestation psychologique (4), un rapport de 2021 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire (5), ainsi que des documents en lien avec votre emploi en Belgique (6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, votre avocate affirme lors du recours que vous avez des besoins procéduraux spéciaux compte tenu du fait que vous souffrez de problèmes psychologiques (requête p.3). Vous dites être suivi par un psychologue (NEP2 p.2 ; NEP3 p.3) et déposez à cet effet une attestation mentionnant un suivi de 23 séances entre mai 2021 et février 2023 (farde verte doc. 4). Cependant, cette attestation est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale, le psychologue indiquant en substance que vous présentez des symptômes attestant la présence d'un passé douloureux et violent, et avez clairement besoin d'un suivi psychologique rapproché, sans plus. De votre côté, interrogé au CGRA quant à d'éventuelles mesures dont vous pourriez avoir besoin, vous n'avez fait part d'aucun élément (NEP3 p.2). Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Lorsque votre réponse n'était pas assez claire, l'officier de protection a bien pris le temps de reformuler afin d'éviter tout problème de compréhension (NEP1 p.3, p.12-14 ; NEP3 p.5-6, p.9, p.12, p.14, p.16). Enfin, l'officier de protection a bien pris le temps de vous rassurer lors du troisième entretien lorsque vous avez émis des réserves pour évoquer devant une femme les faits que vous aviez commis en Côte d'Ivoire, suite à quoi l'entretien a pu se poursuivre sans difficulté (NEP3 p.7, p.18).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez vous être rendu coupable de plusieurs délits de divers nature dans votre pays d'origine. En cas de retour, vous dites craindre vos autorités, des représailles de la famille de [L. A], chez qui vous avez fait un braquage en 2011, mais également des représailles et règlements de compte de la part de la population et des familles victimes de vos agressions dans le passé (questionnaire CGRA ; NEP1 p.7-8 p.14 ; requête p.4).

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1F de la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...] b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées »

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

Ainsi, vous expliquez avoir commencé à participer à des activités criminelles à Odienné. Après avoir commencé par des petits vols au marché, vous déclarez être passé à des vols à main armée et à des agressions à partir de vos 16-17 ans, vers 2003-2004 donc, précisant que vous faisiez des agressions, des barrages de route pour voler des motos en menaçant le conducteur avec des armes blanches ou fusil de chasse (NEP2 p.2 ; NEP3 p.6-8).

Vers vos 18 ans, à votre retour à Abidjan, vous expliquez que vous étiez « prêt » et aviez envie de vous imposer, vous décidez alors de constituer un gang avec des amis du quartier, la « Brigade des fausses sciences », groupe dont le seul but était de commettre des méfaits, dont vous étiez le fondateur et le « général »/chef, et qui sévissait dans différents quartiers d'Abidjan en faisant des vols, des braquages et des pillages dans des domiciles, des supermarchés, des petits commerces, toujours à main armée (NEP1 p.7, p.13 ; NEP2 p.4 ; NEP3 p.8-10).

Vous expliquez qu'après environ neuf mois, « le temps de bien former ceux du quartier », vous avez rejoint un autre groupe, très agressif, d'une part car vous vous sentiez coupable vis-à-vis des jeunes membres de la brigade qui avaient rejoint ce groupe parce qu'ils vous aimaient bien, et d'autre part car vous vouliez aller « dans la cour des grands » car la brigade et ses petits vols au quartier n'étaient plus « à [votre] niveau » (NEP3 p.9). Vous restez avec ce nouveau groupe jusque 2010.

En 2007 vous participez à un braquage chez un commerçant libanais, armé d'une kalachnikov, où vous menacez cet homme de violer son épouse et menacez d'emmener son jeune fils s'il ne vous donne pas ce que vous vouliez (NEP1 p.7). Vous précisez que vous et vos complices avez brutalisé cette femme, en la forçant personnellement à se déshabiller après que vous en ayez eu vous-même l'idée, et avez également brutalisé l'enfant âgé d'un an en le prenant par le pied, le secouant et le jetant sur un fauteuil, dans le but d'effrayer ses parents pour qu'ils cèdent et vous donnent le butin (NEP1 p.12 ; NEP2 p.6-7).

En 2011, vous déclarez avoir fait un braquage à main armée chez votre petite amie de l'époque, [L], pour voler de l'or et de l'argent en espèce (NEP1 p.9-11).

Dans le cadre des pillages avec vos groupes, vous expliquez avoir été témoin « beaucoup de fois » de viols par des membres de votre groupe sur des femmes, sans émettre la moindre réserve à ce sujet (NEP2 p.4-5, p.8).

Durant la crise post-électorale de 2010-2011, vous rejoignez une milice armée pro-Ouattara (NEP3 p.13-14) et continuez à réquisitionner des véhicules et à faire des braquages en faisant usage de vos armes.

Au vu de cela, et dans la mesure où vos déclarations sur ces faits sont précises, cohérentes et consistantes, le Commissariat général considère ces faits comme établis et est pleinement convaincu du fait que vous avez participé à des activités criminelles en Côte d'Ivoire entre 2004 et 2011.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 : « Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition ». De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 : « Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b) ».

À la lumière de ces informations, il est permis de considérer que les vols à main armée que vous affirmez avoir commis, et ce à répétition durant plusieurs années, constituent des crimes graves.

Un crime grave doit être considéré comme de droit commun, c'est-à-dire un crime non-politique lorsqu'il a été commis pour des raisons autres que des motifs politiques, qu'il n'y a pas de lien direct et causal entre le crime commis et l'objectif poursuivi, ou que le crime est disproportionné par rapport à l'objectif politique poursuivi en raison de son caractère extrêmement violent.

Mis à part les actions menées entre 2010 et 2011 avec la milice pro-Ouattara dans le contexte de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, les actions criminelles dont vous affirmez être auteur se sont toutes inscrites dans un contexte apolitique de commission de vols sans autre objectif que d'obtenir un gain financier personnel. Ainsi, concernant les crimes commis à Odienné avant vos 18 ans, amené à expliquer pour quelle raison vous avez commencé à commettre des vols, vous vous limitez à invoquer le fait que vous viviez sans vos parents, votre jeune âge, l'effet de groupe avec vos amis, et la délinquance (NEP2 p.2 ; NEP3 p.6). Concernant la création de votre gang à Abidjan, vous déclarez: « on crée une brigade de délinquance, rien que pour faire les bêtises de braquage, les vols » (NEP3 p.8).

Relevons aussi que l'acte en question a été commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié. En effet, les crimes que vous avez commis ont eu lieu en Côte d'Ivoire entre 2004 et 2011.

Il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ces crimes est engagée.

Le Commissariat général relève que, après avoir commencé vos premières activités criminelles à Odienné en tant qu'adolescent, vous revenez à Abidjan vers vos 18 ans avec une volonté claire de poursuivre vos activités. Vous indiquez ainsi être retourné à Abidjan car vous étiez déjà formé après votre expérience à Odienné, et qu'il fallait revenir à Abidjan pour vous imposer, que vous étiez prêt (NEP3 p.8-9). Vous ajoutez avoir personnellement créé un gang nommé « La brigade des fausses sciences » à votre retour d'Odienné, gang dont vous étiez le chef et le membre le plus influent, composé d'environ 8 personnes fixes, et d'autres jeunes du quartier avec lequel vous effectuez (NEP1 p.13-14 ; NEP2 p.4-5 ; NEP3 p.8-9).

Par la suite, vous abandonnez la brigade avec l'intention de rejoindre un groupe plus agressif. Vous expliquez que vous commenciez à être approché par d'autres gangs, que vous saviez où louer les armes à Abidjan, que vous avez quitté la brigade en emmenant deux membres avec vous. Vous mentionnez: « nous on était habitués aux armes, il fallait aller dans la cour des grands », ce qui vous a poussé à volontairement rejoindre ce groupe très agressif (NEP3 p.9).

Si vous avez débuté vos activités criminelles en étant adolescent et encore mineur à Odienné, force est de constater que vous les avez ensuite poursuivies durant plusieurs années après votre majorité.

Dans le cadre de toutes ces activités criminelles, vous faites régulièrement usage d'armes. Vous vous achetez personnellement un revolver et en louez d'autres (NEP2 p.7 ; NEP3 p.10). Vous indiquez que vous utilisiez toujours vos armes lors des pillages, pour que ce soit rapide et que vous soyez respecté (NEP3 p.10). Vous dites avoir utilisé votre arme à de nombreuses reprises dans un but de dissuasion (NEP2 p.5-6).

Plus précisément, lors du braquage déjà décrit supra au domicile d'un commerçant libanais à Dabou, où vous étiez armé d'une kalachnikov, il ressort de votre récit que vous avez personnellement et activement violenté son épouse et son enfant, en compagnie de deux complices. Toujours concernant ce braquage, vous précisez que vous vous étiez bien préparé car vous aviez bien étudié la situation les jours précédents, en allant en repérage (NEP1 p.7, p.12 ; NEP2 p.6-7).

Il apparait clairement de vos déclarations que vous avez participé activement, à répétition à des vols et braquages à main armée. Compte tenu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général estime également que les crimes commis dans vos deux gangs à Abidjan, à savoir les braquages et pillages, dont celui chez le commerçant libanais, l'ont été volontairement, en connaissance de cause et avec une intention criminelle.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

Vous ne mentionnez aucun élément concret qui pourrait représenter un motif d'exonération de votre responsabilité, vous limitant à expliquer en substance que vous comprenez bien que ce que vous avez fait dans le passé finit par vous rattraper, que vous vous sentez mal par rapport à votre passé mais que vous commencez à vous habituer à la Belgique, que vous vous êtes intégré dans le système belge, où vous travaillez payez vos factures, remplissez vos devoirs (NEP3 p.17-18).

Quant à la simple mention du fait que vous consommiez divers stupéfiants à partir de vos 17 ans et expliquez que cela vous a fait faire « beaucoup de conneries » (NEP2 p.3-4), cela n'est pas à même de vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans la commission de ces crimes, dans la mesure où rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous preniez ces substances sous la contrainte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

En effet, le passeport, le certificat de nationalité Ivoirienne, l'acte de naissance que vous soumettez à l'appui de votre demande attestent uniquement de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Quant au rapport de l'US Department of state sur les pratiques des droits de l'homme, qui fait état de la situation générale en Côte d'Ivoire, il ne permet pas de remettre en cause les motifs pour lesquels vous devez être exclu de la protection internationale.

Il en va de même pour les documents en lien avec votre contrat de travail en Belgique, qui est sans pertinence en l'espèce.

Lorsque la Commissaire générale exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous craignez vos autorités, mais également représailles de la famille de [L. A], chez qui vous avez fait un braquage en 2011, mais également des représailles et règlements de compte de la part de la population et des familles victimes de vos agressions dans le passé (questionnaire CGRA ; NEP1 p.7-8 p.14 ; requête p.4).

Concernant la crainte que vous dites avoir à l'égard de vos autorités (NEP1 p.14), si le CGRA ne remet pas en cause les deux détentions dont vous avez fait l'objet, respectivement durant un an et durant six mois, dans des conditions de détention difficiles, notamment à cause de la surpopulation carcérale, du manque de nourriture et du manque d'hygiène (NEP1 p.11 ; NEP2 p.3 ; NEP3 p.10-12), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous risqueriez d'être détenu à nouveau et d'y subir des mauvais traitements en détention. Force est de constater que suite à votre fuite d'Abidjan après le braquage chez [L], vous vivez encore trois ans entre le Nord de la Côte d'Ivoire et les pays limitrophes, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (NEP1 p.9-10 ; NEP3 p.13). Interrogé quant à d'éventuelles poursuites à votre encontre, vous n'avez pas connaissance d'un avis de recherche ou mandat d'arrêt vous concernant. Amené à expliquer ce qui vous fait dire que les autorités vous arrêteraient plus de 10 ans après votre départ, vous vous limitez à déclarer en substance qu'il y a encore des témoins des faits que vous avez commis, ajoutant « plus tu es recherché, au moins c'est avec la police et la diplomatie. La peur c'est plus être dans les mains de la population, plus que la police » (NEP3 p.14-16). Vous dites recherché par la police tunisienne, et qu'il y a un mandat d'arrêt international émis par la Tunisie vous concernant, ce qui vous vaudrait des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP1 p.14 ; NEP3 p.16). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant cet avis de recherche international. Le CGRA relève en outre que vous dites avoir été en contact via l'ambassade ivoirienne en Tunisie via Whatsapp pour chercher à faire libérer vos deux amis détenus en Tunisie suite à du trafic de drogue (NEP3 p.16-17). Le fait que vous sollicitiez l'aide de vos autorités termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte à leur égard.

Quant au fait que la population vous en voudrait, vous livrerait au père de [L], chez qui vous aviez fait un braquage en 2011 (NEP1 p.14), vous ne parvenez pas vous montrer suffisamment précis et concret quant aux personnes qui ferait cela, vous limitant à dire qu'il y en a beaucoup et que la population vous battrait à mort (NEP1 p.7, p.14). En outre, le CGRA rappelle que vous avez vécu encore trois ans en Côte d'Ivoire avant de quitter définitivement le pays, et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec la population.

Quant au père de [L] (NEP1 p.14), là non plus vous parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte à son égard. Force est de constater que vous n'êtes plus en contact avec [L] depuis près de dix ans, la dernière fois remontant à 2014, avec un message que vous lui avez envoyé pour vous excuser, et qui est resté sans réponse (NEP1 p.9). Concernant son père, vous n'avez pas eu le moindre contact avec lui depuis le braquage. En outre, vous ajoutez qu'il n'occupe plus de fonction politique à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire, et qu'il est retraité (NEP1 p.8 ; NEP3 p.12-13).

In fine, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de penser que vous risqueriez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales, la population ivoirienne, ou le père de votre ancienne copine [L] en cas de retour.

Au vu des constatations qui précèdent, la Commissaire générale estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être emprisonné par ses autorités nationales en raison des exactions qu'il aurait commises à Abidjan pendant la crise post-électorale de 2010-2011.

Par ailleurs, durant sa minorité, de l'âge de 12 ans à l'âge de 17 ans, il aurait vécu à Odienné, dans le nord de la Côte d'Ivoire, et il y aurait commis plusieurs actes répréhensibles : il aurait commencé par des « petits vols » au marché puis, à partir de l'âge de 16-17 ans, il aurait commis des agressions et vols à main armée et il aurait érigé des barrages sur la route afin de voler des conducteurs de motos.

Ensuite, à partir de l'âge de 18 ans, il aurait intégré des gangs à Abidjan et aurait, dans ce cadre, commis plusieurs actes répréhensibles, notamment des braquages, des vols et agressions physiques à main armée. Concernant ces événements, il invoque une crainte de subir des représailles de la part de la population ivoirienne et de ses nombreuses victimes. A cet égard, il explique notamment qu'il a commis en 2011 un braquage dans le domicile de son ancienne petite amie dénommée L. A. et qu'il craint la famille de celle-ci dès lors que son père était une figure politique importante sous le régime de l'ancien président ivoirien Henri Konan Bédié.

En date du 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir estimé, en substance, que sa crainte de subir les conséquences judiciaires de ses actes est hypothétique, qu'il n'est ni arbitraire ni injuste que des poursuites judiciaires soient engagées contre lui en raison des actes qu'il a commis, et que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits.

À la suite du recours introduit par la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision par l'arrêt n°288 517 du 4 mai 2023 pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue à la suite de l'ordonnance envoyée en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette ordonnance prise en date du 30 mars 2023, le Conseil avait estimé que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite et que la décision de la partie défenderesse devait être annulée dès lors que cette dernière « ne démontre pas s'être livrée à une analyse de risque de persécution ou d'atteinte grave auquel le requérant pourrait par ailleurs être exposé, en dépit des faits dont il dit s'être rendu coupable dans son pays d'origine ». Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers estimait également que « alors que le requérant déclare s'être rendu coupable de plusieurs délits de divers nature dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas davantage instruit la présente demande sous l'angle de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale ».

À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant et a pris à son égard une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, alinéa b), de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, dès lors que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

Ensuite, elle soutient qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a commis des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil, en l'occurrence la Belgique, avant d'y être admis comme réfugié. Elle considère qu'au vu de ses déclarations, il est pleinement établi qu'il a participé à des activités criminelles en Côte d'Ivoire, entre 2004 et 2011. A cet effet, elle fait valoir que les vols à main armée qu'il affirme avoir commis à répétition, durant plusieurs années, constituent des crimes graves. Elle estime que, hormis les actions qu'il aurait menées entre 2010 et 2011 avec la milice pro-Ouattara dans le contexte de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, les actions criminelles dont il déclare être auteur s'inscrivent dans un contexte apolitique de commission de vols, avec pour seul objectif d'obtenir un gain financier personnel.

De plus, elle soutient qu'il ressort du dossier administratif que la responsabilité individuelle du requérant dans ces crimes est engagée, et qu'il a commis ses crimes au sein de ses deux gangs volontairement, en connaissance de cause, et avec une intention criminelle. Elle considère que sa consommation de stupéfiants à partir de l'âge de 17 ans ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle dans la mesure où rien ne permet de penser qu'il prenait ces substances sous la contrainte.

Elle conclut que le requérant doit être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève, et qu'il doit aussi être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant son avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'apporte aucun élément concret qui permettrait de penser qu'il risquerait de rencontrer des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, concernant la crainte du requérant envers ses autorités nationales, elle fait valoir qu'elle ne remet pas en cause ses deux détentions survenues en Côte d'Ivoire dans des conditions difficiles. Elle estime toutefois que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il risquerait d'être à nouveau détenu et de subir des mauvais traitements pendant une détention. A cet effet, elle fait valoir qu'après sa fuite d'Abidjan, il a vécu pendant trois ans entre le nord de la Côte d'Ivoire et les pays limitrophes, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales. Elle relève aussi que le requérant ignore s'il fait l'objet de poursuites en Côte d'Ivoire et qu'il n'a pas connaissance d'un avis de recherche ou d'un mandat d'arrêt le concernant.

Quant au fait que le requérant rencontrerait des problèmes en Côte d'Ivoire parce que les autorités tunisiennes auraient émis un mandat d'arrêt international à son encontre, elle fait valoir qu'il n'apporte aucun commencement de preuve concernant cet avis de recherche international. Elle précise que le requérant a déclaré avoir contacté l'ambassade ivoirienne en Tunisie pour chercher à faire libérer ses deux amis détenus en Tunisie dans le cadre d'un trafic de drogue, ce qui remet en cause la crédibilité de sa crainte envers ses autorités nationales.

Par ailleurs, elle estime que le requérant n'est pas suffisamment précis et concret quant aux personnes qui lui en voudraient et qui le livreraient au père de la dénommée L. A., son ancienne petite amie. Elle rappelle que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec la population ivoirienne durant les trois années qu'il a passées en Côte d'Ivoire avant son départ définitif du pays. En outre, elle fait valoir que la crainte du requérant envers le père de L. A. n'est pas crédible dès lors qu'il n'est plus en contact avec cette dernière depuis 2014, qu'il n'a pas eu le moindre contact avec le père de celle-ci depuis le braquage qu'il a commis dans leur domicile en 2011, outre que le père de L. A. est retraité et n'occupe plus de fonction politique en Côte d'Ivoire. Elle conclut que des mesures d'éloignement concernant le requérant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré « - de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale
- Violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes
- des articles 48/3,48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6/1 §1^{er}. 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- de l'art. 1 de la Convention de Genève
Violation des art. 4 et 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE
- Violation des art. 6, 10 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013
Violation de l'autorité de la chose jugée » (requête, pp. 3, 4).

2.3.2. La partie requérante critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle lui reproche de n'avoir pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 288 517 du 4 mai 2023, dès lors qu'elle n'examine pas le risque de persécution ou d'atteinte grave auquel le requérant pourrait être exposé, en dépit des faits dont il dit s'être rendu coupable dans son pays d'origine.

Elle rappelle que le requérant a une crainte envers ses autorités nationales et ses concitoyens ; qu'il a déjà été maltraité à plusieurs reprises par la population ivoirienne qui l'a attaché, mis à nu et frappé ; qu'il a déjà subi deux détentions illégales dans son pays ; qu'il a participé au braquage du père de son ex compagne et que cette dernière l'a menacé de mort ; que le père de celle-ci « s'occupera de lui »¹ et qu'il s'agit d'une famille puissante disposant d'un pouvoir exorbitant pour mettre leur menace à exécution. Elle indique que le requérant a fait partie de groupes identifiés comme ayant commis des méfaits et qu'il risque d'être soumis, non pas à des poursuites régulières menant à un procès équitable, mais à des règlements de compte.

Elle fait valoir que le requérant est orphelin et qu'il n'a donc plus personne pour l'aider en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Elle considère également qu'au vu de la corruption qui règne en Côte d'Ivoire et du fait que le requérant est considéré par ses autorités nationales comme ayant participé « *au chaos* »² durant la crise postélectorale, il ne sera pas protégé par lesdites autorités qui, au contraire, s'en prendront à lui. Elle ajoute qu'il ne bénéficiera pas d'un procès équitable ou de conditions de détention respectant ses droits fondamentaux. Elle soutient que les conditions de détention en Côte d'Ivoire doivent être considérées comme violant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle rappelle que le requérant a évoqué ses propres conditions de détention, lesquelles furent notamment marquées par le manque de nourriture, l'absence d'hygiène et l'agression par les autres codétenus. Elle soutient également que des « *rapports officiels* »³ renseignent que les violations des droits fondamentaux « *concernent de manière générale toute personne confrontée à la « justice » et plus particulièrement ceux qui sont suspectés d'avoir commis des crimes durant les crises électorales ou à l'égard de personnes puissantes, ce qui est le cas du requérant* »⁴. Elle considère que le requérant risque donc d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, voire d'être tué, et que ses craintes doivent donc être examinées au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle précise que le requérant souffre de problèmes médicaux et psychologiques.

Concernant la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale, elle soutient que, si le requérant regrette sa participation à des vols commis en Côte d'Ivoire et reconnaît que des armes ont été brandies, il souhaite insister sur l'origine de cette situation, à savoir qu'il s'est retrouvé seul et abandonné à l'âge de 12 ans ; qu'il a sombré dans des problèmes de drogues (crack, coke, tramadol...) qui lui ont ôté tout discernement ; qu'il était un jeune majeur lorsqu'il s'est retrouvé dans la rue et qu'il n'a vu aucune autre issue pour survivre. Elle précise que le requérant n'a jamais tué ou violé. Elle considère que peu de questions ont été posées sur l'implication concrète du requérant (qui utilise régulièrement le « on ») ou les dommages réellement causés aux victimes.

Ensuite, elle soutient que les besoins spécifiques du requérant n'ont pas été pris en considération. Elle avance que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il ressort de ses trois entretiens personnels

¹ Requête, p. 5.

² Ibid.

³ Requête, p. 8.

⁴ Ibid.

qu'il a rencontré des difficultés particulières à répondre aux questions posées. Elle émet ensuite des critiques quant au déroulement des deuxième et troisième entretiens personnels du requérant.

Elle soutient que le requérant souhaite être totalement transparent sur son passé, qu'il est particulièrement rongé par les remords ; que plus de dix ans se sont écoulés depuis les derniers faits auxquels il a participé et qu'au vu de ce délai, dans la plupart des droits nationaux, ces faits seraient prescrits ou alors il serait considéré que le délai raisonnable est largement dépassé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question ni appliqué le principe de proportionnalité. Elle fait valoir que, dans un arrêt n° 134 613 du 4 décembre 2014, le Conseil a considéré que la clause d'exclusion ne se justifiait pas alors que le demandeur avait commis un meurtre.

Concernant l'avis de la partie défenderesse concluant que des mesures d'éloignement du requérant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle renvoie à ses développements qui précèdent. Elle veut également insister sur le fait que le requérant a vécu caché durant les trois années qu'il a passées dans le Nord de son pays avant son départ ; qu'il n'a pas contacté ses autorités nationales en Tunisie, mais plutôt l'Organisation non gouvernementale *Caritas* afin qu'elle prenne contact avec le gouvernement tunisien (et non ivoirien) pour tenter d'aider une personne qui s'était faite interpeller. De plus, elle soutient que les craintes du requérant restent actuelles et qu'il a des amis qui ont récemment été victimes de représailles.

Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil :

La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- des extraits d'un rapport daté du 9 juin 2017, rédigé par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) et intitulé : « COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire » ;
- une attestation psychologique délivrée par le psychologue du requérant le 20 février 2023.

Le Conseil observe toutefois que l'attestation psychologique précitée a déjà été déposée au dossier administratif⁵ et que la partie défenderesse l'a prise en considération dans la motivation de l'acte attaqué. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil le prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil :

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se

⁵ V. dossier administratif, sous farde « 2e décision », pièce 11, document n°4.

conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

3.2.5. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁶.

4. Questions préalables

4.1. Dans son recours, la partie requérante soutient que « *les besoins spécifique[s] du requérant n'ont pas été pris en considération* »⁷ ; que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il ressort de ses trois entretiens personnels qu'il a rencontré des difficultés particulières à répondre aux questions posées. Elle émet ensuite des critiques quant au déroulement de ses deuxième et troisième entretiens personnels au

⁶ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95.

⁷ Requête, p. 9.

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). A cet égard, elle fait valoir que : « Dans la 2^e audition, l'agent traitant lui-même semble à certains moments dépassé [...] Celui-ci rit et semble s'amuser de la situation du requérant [...] ».

Dans la dernière auditions, à plusieurs reprises, le requérant a fait savoir qu'il n'était pas à l'aise avec le fait que l'agent était une femme [...] ou qu'il avait le sentiment que celle-ci était fâchée [...] »⁸.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces critiques et estime qu'elles manquent de pertinence ou ne sont pas valablement étayées. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il considère qu'il n'est pas permis de conclure que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « besoins spécifiques » du requérant ou de son état psychologique ni que les trois entretiens personnels du requérant ne se seraient pas déroulés dans des conditions adéquates.

Ainsi tout d'abord, le Conseil constate que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers le 25 mars 2021, avant ses entretiens personnels au Commissariat général, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre plus difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale⁹. De plus, la vulnérabilité psychologique du requérant n'était pas attestée par le moindre document avant ses deux premiers entretiens personnels du 24 juin 2022 et du 28 juillet 2022 au Commissariat général. Avant ces entretiens personnels et durant ceux-ci, la partie requérante n'avait pas fait part du besoin d'une mesure de soutien spécifique liée à une fragilité psychologique du requérant ou à un quelconque autre élément. De plus, dans son recours, elle n'indique nullement les mesures de soutien précises et concrètes qui auraient dû être prises en faveur du requérant lors de ses deux premiers entretiens personnels et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice. Finalement, le Conseil constate que le requérant a seulement invoqué sa vulnérabilité psychologique dans le cadre de son premier recours de plein contentieux introduit devant le Conseil en date du 20 février 2023. A cette occasion, il avait annexé à sa requête une attestation de son psychologue datée du 20 février 2023. A la lecture de ce document, il apparaît notamment que le requérant présente des symptômes attestant un « passé douloureux et violent au pays », qu'il reste « très préoccupé psychologiquement par ce passé », et qu'il a « clairement besoin d'un suivi psychologique rapproché dans un contexte de confiance afin de l'aider à faire face à ce passé ». Ainsi, le Conseil relève que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des notes des trois entretiens personnels du requérant, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de son état psychologique ou de ses besoins particuliers non pris en considération, n'a pas pu valablement s'exprimer et défendre adéquatement sa demande de protection internationale. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que les entretiens personnels du requérant se seraient particulièrement mal déroulés ou que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides n'aurait pas placé le requérant dans des conditions propices pour exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argument de la partie requérante qui soutient que pendant le deuxième entretien personnel du requérant, l'agent traitant a semblé « à certains moments dépassé », et que lors de son premier entretien, il a ri et a semblé s'amuser de la situation du requérant. A la lecture des notes du deuxième entretien personnel du requérant, il apparaît que l'officier de protection a fait savoir au requérant, à une seule reprise, qu'il ne parvenait plus à suivre son rythme et qu'il devait essayer de parler un peu plus lentement¹⁰. Il n'apparaît toutefois pas que cet incident ait perturbé le requérant et ait porté atteinte au bon déroulement de l'entretien personnel. Le même constat s'impose concernant le fait que l'officier de protection a ri lors du premier entretien personnel du requérant. En tout état de cause, dans son recours, la partie requérante n'expose nullement le préjudice qu'elle aurait subi en raison de ces incidents, et le Conseil n'en identifie aucun.

Ensuite, le Conseil constate qu'au début du troisième entretien personnel du requérant, son suivi psychologique en Belgique a été abordé et l'officier de protection lui a demandé les éventuelles mesures qui pourraient être mises en place afin qu'il soit dans les meilleures conditions possibles pour passer cet entretien. Suite à cette question, le requérant n'a sollicité aucune mesure particulière et a déclaré qu'il se sentait apte à faire cet entretien personnel¹¹.

Quant au fait que le requérant ait déclaré, durant son troisième entretien personnel, qu'il préférerait être auditionné par un homme et qu'il était gêné de s'exprimer devant un officier de protection de sexe féminin,

⁸ Requête, p. 10.

⁹ V. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 20.

¹⁰ Dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 9, notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, p. 2.

¹¹ V. dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 9, notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 3.

notamment au sujet des viols, le Conseil constate que le requérant n'avait jamais exprimé auparavant une telle préférence, alors que cette question lui avait été posée à plusieurs reprises lors du traitement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers¹². Le Conseil relève néanmoins que l'officier de protection féminin ayant entendu le requérant lors de son troisième entretien personnel s'est montrée compréhensive et rassurante en lui faisant savoir qu'elle était formée pour entendre des récits difficiles tels que des viols¹³. Elle a également proposé au requérant de poursuivre l'entretien personnel avec elle et d'y mettre un terme s'il se sentait mal à l'aise au moment d'aborder un sujet plus délicat avec elle¹⁴. Elle a précisé au requérant que, dans ce cas, il serait reconvoqué à une autre date pour être entendu par un homme¹⁵. L'officier de protection a aussi clairement expliqué au requérant qu'il ne devait pas accepter de poursuivre l'entretien personnel pour lui faire plaisir et qu'il était important qu'il soit à l'aise durant son entretien personnel¹⁶. Suite à ces explications, le requérant a clairement décidé de continuer son troisième entretien personnel avec l'officier de protection féminin et, à la fin de cet entretien, il a déclaré que le fait d'avoir été auditionné par une femme ne l'avait pas empêché de s'exprimer¹⁷. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'entretien personnel du requérant avec un officier de protection de sexe féminin lui aurait porté préjudice.

Quant au fait que le requérant « avait le sentiment que [l'officier de protection] était fâchée » pendant son entretien personnel du 5 juillet 2023, il ressort des notes de cet entretien personnel qu'il s'agit d'une interprétation subjective du requérant. De plus, le Conseil relève que l'officier de protection a pris le soin de rassurer le requérant sur ce point en lui faisant savoir qu'elle n'était pas fâchée¹⁸. Pour sa part, le Conseil estime que rien ne permet d'attester que l'officier de protection se serait fâchée pendant le troisième entretien personnel du requérant ou aurait adopté une attitude qui aurait empêché le requérant d'exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les besoins spécifiques du requérant et son état psychologique. De plus, elle ne démontre pas que les entretiens personnels du requérant ne se seraient pas déroulés dans des conditions adéquates et ne lui auraient pas permis d'exposer utilement les motifs de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré aucune difficulté significative à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre.

4.2. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante considère que peu de questions ont été posées au requérant sur son implication concrète dans les méfaits qu'il invoque et sur les dommages réellement causés aux victimes (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale. Il relève que le requérant a été entendu à trois reprises par le Commissariat général et que les comptes rendus de ses entretiens personnels, combinés aux autres pièces du dossier de la procédure, sont suffisants pour permettre au Conseil de statuer en l'espèce en toute connaissance de cause.

5. L'appréciation du Conseil relative à la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (anciennement « EASO » et ci-après dénommée « EUAA »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* ; le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017* et le *Practical Guide on Exclusion for Serious (Non-Political) Crimes, Décembre 2021*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis

¹² Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièces 15, 19, 20.

¹³ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 7.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, pp. 7, 14.

¹⁸ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 7.

comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

5.2. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment, en l'espèce, d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention de Genève.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des Etats membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie »¹⁹. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, mutatis mutandis, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que, « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'Etat membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion »²⁰. Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] »²¹.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), émet des recommandations similaires²².

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants et (...) »²³.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion »), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des

¹⁹ CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §36

²⁰ CJUE, C-369/17, Ahmed, *op. cit.*, § 55

²¹ CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56

²² Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14

²³ EASO, Exclusion [...], *op. cit.*, Janvier 2016, page 31

délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

5.2.2. En l'espèce, même en excluant les méfaits que le requérant dit avoir commis durant sa minorité et au sein d'une milice pro-Ouattara pendant la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011, il ressort clairement de ses propos qu'il a commis, à l'âge adulte, plusieurs actes répréhensibles, en l'occurrence des braquages et des vols commis avec violence au moyen d'armes blanches ou d'armes à feu²⁴. En effet, le Conseil relève qu'après son retour à Abidjan à l'âge adulte, le requérant a créé puis rejoint une bande criminelle dont les activités consistaient à commettre ces actes illicites.

5.2.3. Partant, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits que le requérant reconnaît avoir commis constituent des vols et agressions commis en bande, avec violence et à main armée. De plus, le Conseil relève que le requérant a commis ces actes à plusieurs reprises, et durant plusieurs années. Il relève aussi que le requérant a agressé et volé ses victimes pour des motifs crapuleux, dans le seul but de voler leurs biens. Le simple fait que le requérant n'ait tué ni violé personne n'atténue en rien la gravité des actes qu'il reconnaît avoir commis, d'autant plus qu'il déclare que les viols commis par des membres de son gang se sont produits en sa présence, pendant des vols et agressions auxquels il a activement participé²⁵. Concernant en particulier le viol qui se serait produit en 2007 dans le domicile d'un commerçant libanais, bien que le requérant déclare n'avoir pas personnellement violé l'épouse de ce commerçant, il reconnaît néanmoins qu'il a « *mis la femme à poil* »²⁶. Il parle également de son implication dans cette agression en relatant comment il a brutalisé l'enfant de ce couple qui était seulement âgé d'un an²⁷. Pour sa part, le Conseil considère que la nature même des actes commis par le requérant, ainsi que leur répétition, leur caractère crapuleux et le fait que le requérant ait ciblé de simples citoyens manifestement sans défense, permettent de conclure à la gravité des crimes qu'il a commis.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les faits commis par le requérant constituent des crimes graves au sens des dispositions relatives à l'exclusion de la protection internationale.

b) ... de droit commun

5.2.4. Si la gravité des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit de crimes « de droit commun », c'est-à-dire, en substance de crimes non politiques.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits – des vols et agressions violents menés dans le cadre d'un bande criminelle - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ». Dans son recours, la partie requérante ne prétend nullement que les crimes commis par le requérant auraient une quelconque nature politique.

(2) Les champs territorial et temporel

5.3. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis[...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Côte d'Ivoire avant l'arrivée du requérant en Belgique, cette condition est d'évidence remplie. Elle n'est pas davantage contestée par la partie requérante.

5.4. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.5. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement plusieurs aspects concernant les crimes et la participation du requérant dans ceux-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral et les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (2).

(1) Les éléments matériels

5.5.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

²⁴ Notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, pp. 4-7 ; notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, pp. 8-11.

²⁵ Notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, pp. 4, 8.

²⁶ Notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, p. 7.

²⁷ Ibid.

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation²⁸.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il a directement participé aux vols et braquages avec violences relatés. Bien que le requérant déclare avoir agi en réunion avec les membres de son gang, il reconnaît clairement avoir directement et personnellement commis les méfaits sus évoqués. Dans son recours, la partie requérante considère que le requérant a été peu questionné sur son implication concrète²⁹. Pour sa part, le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que le requérant a été largement interrogé sur ses activités illicites ainsi que sur son implication concrète au sein des gangs, et il considère que les réponses du requérant attestent indéniablement qu'il a directement commis les crimes qui lui sont attribués dans l'acte attaqué. En tout état de cause, dans son recours, la partie requérante ne conteste pas formellement son implication directe dans ces crimes.

(2) L'élément moral

5.5.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective et la volonté de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs³⁰.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort suffisamment des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. A cet égard, le Conseil relève que les raisons pour lesquelles le requérant a constitué son gang à Abidjan ne laissent aucun doute quant au fait qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre des crimes avec les membres de ce gang dont il déclare avoir été le chef et le membre le plus influent³¹. En effet, concernant la création de ce gang intitulé la « brigade des fausses sciences », le requérant a notamment déclaré : « *La brigade est née au quartier à Yopougon, [...] il y a les jeunes de chaque quartier qui jouent les titans, moi dans mon quartier à force de regarder les grands frères, on crée une brigade de délinquance, rien que pour faire les bêtises de braquage, les vols, [...], on a fait beaucoup de mal [...]* »³². Il ressort également des déclarations du requérant qu'il avait connaissance du « *mal qu'[il] faisait* »³³ lorsqu'il sévissait avec les membres de son gang. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a quitté le gang qu'il a créé afin de rejoindre un groupe encore plus violent. A cet égard, il affirme : « *J'ai déplacé la brigade, car ils étaient plus à mon niveau des petits vols au quartier, nous on était habitués aux armes, il fallait aller dans la cour des grands, je suis parti avec deux [...]. On a rejoint un autre groupe, très agressif* »³⁴. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a continué ses activités criminelles après avoir écopé et purgé une peine d'un an de prison pour vol à main armée, ainsi qu'après avoir été détenu durant six mois à la suite de l'agression et au vol à main armée du fils d'un gendarme, mais également après le décès de son ami D. qui aurait été tué par des policiers alors qu'ils essayaient de s'enfuir après le braquage qu'ils venaient d'effectuer dans le domicile du commerçant libanais évoqué *supra*³⁵. Il est donc évident que le requérant avait connaissance de la gravité et de l'illégalité de ses actes. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant explique lui-même qu'il effectuait toujours ses pillages et ses braquages avec des armes « *pour que ce soit rapide, [...], car la population est nerveuse* »³⁶.

Dès lors, il ressort clairement de l'ensemble des déclarations du requérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation. Ce qu'elle y développe concernant le contexte dans lequel le requérant a été amené à commettre ses crimes sera examiné *infra*, sous l'angle de l'exonération éventuelle de sa responsabilité individuelle.

²⁸ EASO, Judicial analysis, *op. cit.*, p. 102 à 112.

²⁹ Requête, p. 9.

³⁰ Voir en ce sens, EASO, « Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition », 2020, page 100.

³¹ Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 13 ; notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, p. 4 ; notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 9.

³² Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 8.

³³ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 9.

³⁴ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 9.

³⁵ Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2022, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, pp. 10, 11.

³⁶ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 10.

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs crimes graves de droit commun en Côte d'Ivoire, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

5.5.3. Dès lors que le Conseil a conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine, il reste à examiner s'il peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, dans son recours, la partie requérante fait valoir que, si le requérant regrette sa participation à des vols commis en Côte d'Ivoire et reconnaît que des armes ont été brandies, il souhaite insister sur l'origine de cette situation, à savoir qu'il s'est retrouvé seul et abandonné à l'âge de 12 ans, qu'il a sombré dans des problèmes de drogues (crack, coke, tramadol...) qui lui ont ôté tout discernement, qu'il était un jeune majeur lorsqu'il s'est retrouvé dans la rue et qu'il n'a vu aucune autre issue pour survivre³⁷. Elle soutient que le requérant souhaite être totalement transparent sur son passé, qu'il est particulièrement rongé par les remords et les regrets ; que plus de dix ans se sont écoulés depuis les derniers faits auxquels il a participé et qu'au vu de ce délai, dans la plupart des droits nationaux, ces faits seraient prescrits ou alors il serait considéré que le délai raisonnable est largement dépassé³⁸. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué le principe de proportionnalité. Enfin, elle fait valoir que dans un arrêt n° 134 613 du 4 décembre 2014, le Conseil a considéré que la clause d'exclusion ne se justifiait pas alors que le demandeur avait commis un meurtre.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement les arguments faisant valoir que le requérant s'est retrouvé seul et abandonné à l'âge de 12 ans, qu'il était un jeune majeur lorsqu'il s'est retrouvé dans la rue et qu'il n'a perçu aucune autre issue pour survivre. En effet, il ressort des propos du requérant que son père l'a scolarisé à Odienné à l'âge de 12 ans et qu'il a vécu dans cette ville en étant éloigné de sa famille restée à Abidjan. Le requérant explique également qu'il a commis ses premiers méfaits à Odienné. Le Conseil relève toutefois que le requérant est retourné à Abidjan auprès de sa famille vers l'âge de 18 ans et que son père l'a inscrit dans un collège privé de la capitale ivoirienne afin qu'il y poursuive ses études³⁹. Toutefois, il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas voulu continuer sa scolarité à son retour à Abidjan et qu'il a délibérément fait le choix de la délinquance et de commettre des vols, ce qui a poussé son père à le chasser du domicile familial⁴⁰. De plus, il apparaît que le requérant a décidé, de son propre chef, de constituer un gang à Abidjan vers l'âge de 18 ans afin de commettre des méfaits. Il a ensuite fait le choix de quitter ce groupe afin de rejoindre une bande criminelle qu'il estimait plus violente. Il est donc inexact de prétendre que le requérant s'est retrouvé dans la rue indépendamment de sa volonté et que le seul mode de survie qui s'offrait à lui était de commettre des vols avec violence. De surcroît, le Conseil relève que le requérant a pu subvenir à ses besoins lorsqu'il travaillait à Odienné comme apprenti et mécanicien⁴¹. Il est donc raisonnable de penser qu'il aurait pu exercer ce métier à son retour à Abidjan à l'âge adulte. Dès lors, le Conseil considère que le vécu du requérant à Odienné, ainsi que le fait qu'il se soit retrouvé à la rue au début de l'âge adulte, ne peuvent pas constituer des motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle concernant les crimes qu'il a commis à Abidjan durant sa majorité. Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il avait bien la conscience du bien et du mal et qu'il a agi en connaissance de cause lorsqu'il a décidé d'arrêter sa scolarité et de se consacrer à ses activités criminelles.

Quant à l'argument selon lequel le requérant « *a sombré dans des problèmes de drogues (crack, coke, tramadol...) qui lui ont ôté tout discernement* » (requête, p. 9), il ne convainc pas le Conseil. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été entendu au Commissariat général à trois reprises et qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il était systématiquement drogué et dépourvu de tout discernement lorsqu'il commettait ses crimes. En tout état de cause, le Conseil constate que l'absorption de substances stupéfiantes par le requérant était volontaire, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un motif suffisant de nature à l'exonérer de sa responsabilité individuelle.

Par ailleurs, le Conseil estime que ni les remords et regrets du requérant, ni l'ancienneté des crimes qu'il a commis, ne constituent des circonstances susceptibles de faire échec à son exclusion de la protection internationale dès lors qu'ils ne sont prévus ni par la Convention de Genève, ni par les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni par les dispositions pertinentes de droit européen. En outre, aucune de ces

³⁷ Requête, p. 9.

³⁸ Requête, p. 10.

³⁹ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 9.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023, p. 5.

circonstances n'est susceptible d'atténuer la gravité des crimes commis par le requérant ou sa responsabilité dans ceux-ci.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué le principe de proportionnalité, le Conseil renvoie à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « *l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce* » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, §§ 106 à 111).

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 134 613 du 4 décembre 2014, qui a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant albanais condamné par ses autorités nationales pour meurtre avec préméditation, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation. Au contraire, il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt. En l'occurrence, dans son arrêt n° 134 613 du 4 décembre 2014, le Conseil avait estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'application de la clause d'exclusion au requérant ne se justifiait pas. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire, comme indiqué *supra*. Dès lors, cette jurisprudence ne peut être invoquée utilement.

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est établie en l'espèce.

5.6.1. Les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

5.6.2. Quant aux extraits du rapport du CEDOCA annexés au recours, ils sont de nature générale et n'apportent aucun élément de nature à considérer différemment la gravité des crimes commis par le requérant ou sa responsabilité individuelle.

6. La conclusion

6.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, les divers développements de la requête relatifs à sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire manquent de pertinence en l'espèce.

En ce qu'ils visent l'éventuelle inclusion du requérant dans la protection internationale, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « *les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue. A cet égard, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

Enfin, en ce qu'ils visent l'avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet avis rendu par la Commissaire générale conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

Dès lors, les développements de la requête relatifs à cet avis manquent de pertinence.

6.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er,

alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il doit être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ